

QUE monsieur Luc Lainé, président, ORIHWA Affaires publiques gestion et développement autochtones inc., soit nommé membre et président du Comité d'examen à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Méthot;

QU'à ce titre, monsieur Luc Lainé reçoive des honoraires de 638 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QU'à compter du 1^{er} avril 2020, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Luc Lainé soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71053

Gouvernement du Québec

Décret 799-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Suzie O'Bomsawin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 487-2015 du 10 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Boisvert a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Nicolas Bisson, associé en certification, Groupe RDL Québec inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Boisvert;

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice du Bureau du Ndakinna, Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71054